

**CODE DE DEVELOPPEMENT**

**DE LA**

**PROVINCE NORD**

**CODEV-PN**

## Sommaire

<b>TITRE I - DE LA POLITIQUE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE NORD .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre I - Les bénéficiaires .....</b>	<b>7</b>
article 1. Généralités .....	7
article 2. Restrictions .....	7
article 3. Dispositions particulières aux personnes physiques.....	7
article 4. Dispositions particulières aux personnes morales .....	7
article 5. Champ d'application .....	7
article 6. Activité économique - définition.....	7
article 7. Activité économique - dispositions particulières.....	8
<b>Chapitre II - Les projets .....</b>	<b>8</b>
article 8. Catégories de projet.....	8
article 9. Les projets d'activités économiques traditionnelles .....	8
article 10. Les projets d'insertion économique .....	8
article 11. Les projets d'entreprise .....	9
<b>Chapitre III - Le Plan d'Action Economique .....</b>	<b>9</b>
article 12. Définition.....	9
article 13. Classifications des secteurs d'activité.....	9
article 14. Secteurs prioritaires .....	9
article 15. Secteurs en développement .....	9
article 16. Secteurs saturés .....	10
article 17. Secteurs en reconversion .....	10
<b>Chapitre IV - Les aides au développement .....</b>	<b>10</b>
article 18. Généralités .....	10
article 19. Aides à l'investissement.....	10
article 20. Investissements pour l'insertion économique .....	10
article 21. Aides à l'exploitation.....	11
article 22. Création d'emploi .....	11
article 23. Prise en charge des cotisations sociales de l'entrepreneur .....	11
article 24. Aides d'accompagnement.....	11
article 25. Aide au fonds de roulement.....	11
article 26. Mise aux normes.....	11
article 27. Investissements et modes d'exploitation destinés à la protection de l'environnement .....	11
article 28. Taux d'aide .....	12
article 29. Majorations.....	12
<b>TITRE II - DES PROCEDURES ET CONDITIONS D'OBTENTION DES AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre I - Le montage du dossier .....</b>	<b>13</b>
article 30. La déclaration d'intention.....	13
article 31. Composition du dossier .....	13
article 32. Projets d'activités économiques traditionnelles.....	14
article 33. Projets d'insertion économique .....	14
article 34. Projets d'entreprise.....	14
article 35. Plan de financement du projet .....	15
article 36. Mode d'évaluation des apports en nature.....	15
<b>Chapitre II - Le dépôt du dossier .....</b>	<b>15</b>

article 37. Conditions de recevabilité relatives au porteur de projet .....	15
article 38. Délais .....	16
article 39. Transmission du dossier .....	16
article 40. Instruction des dossiers .....	16
article 41. Service instructeur .....	16
article 42. Délais d'instruction et d'agrément .....	16
<b>Chapitre III - Agrément des dossiers.....</b>	<b>16</b>
article 43. Conditions préalables à l'agrément .....	16
article 44. La Commission du Développement Economique .....	17
article 45. La décision d'agrément .....	17
article 46. Contrôle des dépenses subventionnées .....	17
article 47. Certificat de conformité du programme agréé.....	18
article 48. Liquidation des aides et paiement .....	18
article 49. Le délai de réalisation du projet .....	18
article 50. Prorogation de l'agrément .....	19
article 51. Période d'agrément .....	19
article 52. Contrepartie de l'agrément.....	19
article 53. Obligation de conservation du patrimoine .....	20
article 54. Modification de l'agrément.....	20
article 55. Retrait de l'agrément.....	20
article 56. Sanctions.....	20
article 57. Transfert de l'agrément.....	21
<b>TITRE III - AIDES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre I - Aide à l'emploi.....</b>	<b>22</b>
article 58. Conditions d'attribution .....	22
article 59. Définition de l'aide .....	22
article 60. Liquidation et versement .....	22
article 61. Cumul .....	22
<b>Chapitre II - Prise en charge des cotisations sociales de l'entrepreneur.....</b>	<b>23</b>
article 62. Conditions d'attribution .....	23
article 63. Définition de l'aide .....	23
article 64. Liquidation et versement .....	23
<b>Chapitre III - Aide aux études préalables .....</b>	<b>23</b>
article 65. Conditions d'attribution .....	23
article 66. Assiette et taux .....	24
article 67. Liquidation et versement de l'aide aux études préalables.....	24
article 68. Agrément des bureaux d'études .....	24
<b>Chapitre IV - Aide au fonds de roulement.....</b>	<b>24</b>
article 69. Conditions d'attribution .....	24
article 70. Assiette et taux .....	25
article 71. Liquidation et versement .....	25
<b>Chapitre V - Aide à la mise en oeuvre du projet .....</b>	<b>25</b>
article 72. Conditions d'attribution .....	25
article 73. Assiette et taux .....	25
article 74. Liquidation et versement .....	26
<b>Chapitre VI - Aides aux suivis technique et comptable .....</b>	<b>26</b>
article 75. Conditions d'attribution .....	26
article 76. Assiette et taux .....	26

article 77. Liquidation et versement .....	26
<b>Chapitre VII - Aide à la promotion commerciale.....</b>	<b>27</b>
article 78. Conditions d'attribution .....	27
article 79. Assiette et taux .....	27
article 80. Liquidation et versement .....	27
<b>Chapitre VIII - Aide à la mise aux normes .....</b>	<b>27</b>
article 81. Conditions d'attribution .....	27
article 82. Assiette et taux .....	27
article 83. Liquidation et versement .....	28
article 84. Abrogations .....	28
article 85. Dispositions transitoires .....	28
article 86. Exécution .....	28

## PREAMBULE

Un ensemble de dispositifs d'incitation à la création d'activités économiques à destination des personnes physiques et morales est instauré par l'Assemblée de la Province Nord, afin d'accompagner et d'orienter le développement économique de la Province.

Ce développement s'appuie sur deux axes principaux : les projets structurants et le développement local.

La mission essentielle du Code de Développement est de contribuer au développement de la Province Nord, selon les orientations définies par l'Assemblée de Province, en favorisant le développement local dans une perspective durable en cohérence avec la réalisation des projets structurants et l'évolution économique du Pays.

La stratégie de mise en œuvre s'inscrit dans une démarche de développement local.

Il s'agit, dans ce cadre, de favoriser la mise en œuvre par zone géographique présentant une cohésion socio-économique, des projets locaux cohérents entre eux, dans les différents secteurs d'activité économique.

La forte implication de la population est recherchée en favorisant l'émergence d'initiatives, valorisant ainsi les ressources locales.

À cet égard, des initiatives économiques nouvelles dont l'objet ou la nature, relève de la valorisation des terres coutumières, pourraient faire l'objet d'une démarche volontariste de la part de la collectivité provinciale.

Une attention particulière sera portée à la valorisation des produits locaux en contribuant à l'organisation des circuits de commercialisation et en soutenant les démarches commerciales de maintien et de gain de part de marché.

Enfin, la professionnalisation des acteurs sera encouragée.

Cet ensemble nommé Code de Développement de la Province Nord, par abréviation CODEV-PN, a été institué par les délibérations 113/90 à 134/90 du 27 Mars 1990, complétées par des délibérations modificatives et des circulaires d'application. Ces délibérations, listées en annexe, sont abrogées et remplacées par la présente délibération et les délibérations fixant les taux d'intervention et les mesures sectorielles.

Les aides au développement économique sont conditionnées au respect des réglementations applicables en Nouvelle-Calédonie et en Province Nord, notamment celles relatives à l'occupation du domaine public maritime, aux permis de construire, aux divisions foncières, aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans tous les cas, les projets devront être conformes aux documents d'urbanisme opposables aux tiers (Plan d'Urbanisme Directeur) en Province Nord.

Toutes les autorisations prévues par la réglementation devront être obtenues avant l'engagement financier de la collectivité provinciale.

N° /2003-APN

**DELIBERATION**

**Instituant le nouveau Code de Développement de la Province Nord**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les délibérations n° 113/90 à 133/90 du 27 Mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières,

VU la délibération n° 444/91-APN du 21 mars 1991 complétant les dispositions des délibérations n° 113/90 et suivantes instituant le CODEV-PN,

VU la délibération n° 78/92 du 18 mai 1992 modifiant la délibération n° 118/90-APN du 27 mars 1990 portant dispositions particulières du CODEV-PN relatives aux projets de développement relevant de la filière caféiculture et la circulaire d'application n° 396/93 concernant la filière café,

VU la délibération n° 290/92-APN du 21 décembre 1992 abrogeant le chapitre 6 de la délibération n° 116/90-APN du 27 mars 1990 relative aux projets de développement relevant des activités rurales primaires et la circulaire d'application 41, 48, 92 concernant la filière fruits,

VU les circulaires d'application n° 10648/93 et n° 9709/93 relatives respectivement à la filière cocotier et aux petits élevages avicoles & porcins,

**CONSIDERANT** les propositions de la Commission du Développement Economique,

**A ADOPTE** en sa séance du \_\_\_\_\_, les dispositions dont la teneur suit :

**TITRE I - DE LA POLITIQUE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE NORD****CHAPITRE I - LES BENEFICIAIRES****article 1.  
Généralités**

Les personnes physiques ou morales, de toute nationalité, domiciliées ou s'installant en Province Nord, désirant initier ou développer une activité économique implantée en province Nord peuvent prétendre pour la réalisation de leur projet au bénéfice de l'aide au développement dans les conditions définies par le présent code.

Les personnes physiques doivent être majeures.

**article 2.  
Restrictions**

Les bénéficiaires, quelle que soit leur forme juridique, doivent être en situation régulière au regard des réglementations fiscales, sociales, environnementales, d'urbanisme, liées à la profession exercée, ainsi qu'au droit des sols.

Les sociétés civiles sont exclues du bénéfice des aides à l'exception :

- de celles dont les investissements sont réalisés sur des terres coutumières,
- de celles dont l'objet comporte un acte de production, notamment les sociétés civiles d'exploitation agricole.

**article 3.  
Dispositions particulières aux personnes physiques**

Les personnes physiques de moins de quarante cinq ans à la date d'agrément du projet et les femmes quelque soit leur âge pourront bénéficier de mesures particulières.

Les personnes physiques de moins de trente ans à la date d'agrément du projet peuvent bénéficier d'une majoration des aides.

Les personnes handicapées dont la mise en oeuvre du projet nécessitera des investissements spécifiques liés à leur handicap pourront bénéficier de mesures particulières.

**article 4.  
Dispositions particulières aux personnes morales**

Les coopératives, les Groupements d'Intérêt Economique et les Groupements de Droit Particulier Local pourront bénéficier de majorations d'aides au développement par rapport à celles applicables à un projet individuel de même nature.

**article 5.  
Champ d'application**

Tous les secteurs d'activité sont concernés par les dispositions du présent code, à l'exclusion de ceux relevant du régime fiscal relatif à la métallurgie des minerais.

**article 6.  
Activité économique - définition**

Est considérée comme activité économique au sens des articles 1 et 2:

- la création d'activité, soit la mise en oeuvre d'une nouvelle activité
- l'extension d'activité, soit le développement d'une activité au sein d'une entreprise déjà existante,

- La reprise d'activité, soit la poursuite de l'objet social en partie ou en totalité d'une activité par de nouvelles personnes physiques ou morales. La modification de la forme juridique de l'entreprise exclut du dispositif d'aides destiné à la création d'activité.

#### **article 7.**

##### **Activité économique - dispositions particulières**

Les personnes physiques ou morales, n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 6 ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice d'aides spécifiques au développement, dans les conditions suivantes :

- Avoir une activité, dans un secteur en crise conjoncturelle ou structurelle, dont la poursuite nécessite des mesures spécifiques de soutien et d'accompagnement
- Avoir une activité soumise par la réglementation à des mises aux normes nouvelles, dont les coûts peuvent compromettre l'équilibre financier de cette activité, qui justifie ainsi pour sa poursuite des mesures spécifiques d'accompagnement des investissements.

## **CHAPITRE II - LES PROJETS**

#### **article 8.**

##### **Catégories de projet**

Est considéré comme projet au sens de l'article 1, la démarche économique dont l'objectif est la création de richesse par la mise en place d'une unité de production de bien ou de service permettant d'améliorer les conditions d'existence de son initiateur.

Les projets sont classés en trois catégories distinctes en fonction de l'objectif du promoteur, du niveau d'investissement et des résultats attendus :

- les projets d'activités économiques traditionnelles,
- les projets d'insertion économique,
- les projets d'entreprise,

#### **article 9.**

##### **Les projets d'activités économiques traditionnelles**

Les projets d'activités économiques traditionnelles ont un faible niveau d'investissement. Ils visent à renforcer une partie des activités de production ou de service qui trouve des débouchés sur les marchés de proximité et permet d'augmenter les ressources alimentaires et monétaires des familles.

La part de la production commercialisée est réduite et se limite à financer les frais d'entretien et de fonctionnement des équipements subventionnés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Ces projets bénéficieront d'une procédure accélérée d'instruction.

#### **article 10.**

##### **Les projets d'insertion économique**

Les projets d'insertion économique concernent des initiatives visant à augmenter de manière significative les revenus monétaires tirés d'une activité de production familiale. L'activité est intégrée dans des structures et circuits économiques organisés.

Les projets d'insertion économique constituent des initiatives contribuant à l'insertion de leur promoteur dans l'économie locale. Elle permet à terme d'offrir au promoteur l'opportunité d'évoluer vers un projet d'entreprise.

Les revenus dégagés contribueront à améliorer la situation financière du porteur de projet, sans immédiatement lui permettre d'atteindre un revenu équivalent à celui des salariés.

**L'étude prévisionnelle doit démontrer que l'excédent brut d'exploitation est suffisant pour garantir la pérennité de l'activité.**

Les salariés dont le revenu dépasse le salaire minimum garanti sont par conséquent exclus du bénéfice des aides applicables à ce type de projet.

**article 11.  
Les projets d'entreprise**

Les projets d'entreprise se caractérisent par la recherche d'un équilibre économique au regard des normes du secteur marchand. L'étude prévisionnelle doit démontrer que le porteur de projet et ou les salariés seront rémunérés au moins à hauteur du salaire minimum en vigueur, que les obligations sociales et fiscales seront remplies et qu'une capacité d'autofinancement pourra être dégagée.

**CHAPITRE III - LE PLAN D'ACTION ECONOMIQUE**

**article 12.  
Définition**

Le plan d'action économique définit une stratégie par secteur d'activité et par zone géographique. Cette stratégie est déclinée en objectifs en matière économique.

Le plan d'action économique est validé par la Commission du Développement Economique qui propose à l'Assemblée de Province les délibérations de mise en œuvre de ce plan dans le cadre du présent code.

**article 13.  
Classifications des secteurs d'activité**

Le plan d'action économique classe les secteurs d'activité en quatre catégories de base qui permettent d'orienter l'intervention provinciale par secteur et de déterminer le niveau des aides pouvant être octroyées :

- Secteurs prioritaires
- Secteurs en développement
- Secteurs saturés
- Secteurs en reconversion

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories peut différer en fonction de la zone géographique.

**article 14.  
Secteurs prioritaires**

Sont considérées comme secteurs prioritaires, les activités ou les productions dont le potentiel de développement est jugé comme important, sans nécessairement représenter un poids économique majeur.

**article 15.  
Secteurs en développement**

Sont considérées comme secteurs en développement, les activités ou les productions déjà établies, dont le développement est possible, soit :

- par le gain de parts de marché sur la concurrence extérieure à la province Nord
- par l'accroissement de la demande locale
- par l'exportation

**article 16.**  
**Secteurs saturés**

Sont considérées comme secteurs saturés, les activités ou les productions pour lesquelles soit :

- l'équilibre entre l'offre et la demande est atteint ou dépassé
- la rentabilité est insuffisante par rapport à la concurrence.

**article 17.**  
**Secteurs en reconversion**

Sont considérées comme secteurs en reconversion, les activités ou les productions en crise structurelle et économique dont la reconversion doit être accompagnée par des dispositifs spécifiques.

**CHAPITRE IV - LES AIDES AU DEVELOPPEMENT**

**article 18.**  
**Généralités**

Les aides financières allouées par la Province Nord au titre du présent code, sont destinées :

- à compléter le plan de financement des investissements,
- à subventionner le fonctionnement sous forme d'aides directes d'exploitation et de mesures d'accompagnement.

**article 19.**  
**Aides à l'investissement**

Sont éligibles au titre de l'aide à l'investissement les postes de dépenses relevant de la classe 2 du plan comptable général refondu en 1999, :

- Compte 201 : frais d'établissement ;
- Compte 203 : frais de recherche et de développement ;
- Compte 205 : concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
- Compte 21 : immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 « terrains »

L'achat d'équipements, de matériels et outillages d'occasion ou reconditionnés doit faire l'objet d'un contrôle préalable par un expert agréé par la Province.

Les frais d'études ou d'expertises préalables à la mise en oeuvre du projet, inscrites au bilan ou non, peuvent faire l'objet d'une aide financière.

**article 20.**  
**Investissements pour l'insertion économique**

Pour certains projets d'activités économiques traditionnelles ou d'insertion économique, notamment dans le secteur agricole, un ensemble d'approvisionnements prédéfinis, en matériels et consommables, peut être fourni au porteur de projet. Ces outils de production doivent lui permettre d'acquérir un savoir-faire et **une capacité** à développer l'activité à plus grande échelle.

Les activités bénéficiant de cette disposition font l'objet d'une délibération qui précise la liste des approvisionnements. Le coût restant à la charge du porteur de projet est défini par la même délibération.

Les approvisionnements visés dans la délibération sont livrés au porteur de projet par un fournisseur agréé par la Province, auquel sera directement versée la somme accordée.

**article 21.**  
**Aides à l'exploitation**

Sont éligibles au bénéfice d'aides au fonctionnement, les charges d'exploitation relatives :

- à la création d'emploi
- aux cotisations sociales de l'entrepreneur
- à l'accompagnement de l'entreprise

**article 22.**  
**Création d'emploi**

Le ou les emplois créés ne seront pris en considération qu'à la condition d'être des emplois salariés nouveaux et permanents régis par un contrat à durée indéterminée, directement liés à l'exploitation du projet agréé par la Province Nord et ne supprimant pas un emploi préexistant ou ne s'y substituant pas.

**article 23.**  
**Prise en charge des cotisations sociales de l'entrepreneur**

Les porteurs de projet qui doivent, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une activité indépendante, s'affilier au RUAMM, peuvent bénéficier d'une prise en charge dégressive de leurs cotisations.

**article 24.**  
**Aides d'accompagnement**

Ces aides visent à renforcer le savoir-faire technique et les capacités de management du porteur, elles comprennent notamment :

- les frais d'assistance technique au démarrage ;
- les frais de formation préalable ;
- les frais de suivi technique périodique ;
- les frais d'assistance à la comptabilité et à la gestion ;
- les frais de promotion commerciale ;
- les frais de formation continue .

**article 25.**  
**Aide au fonds de roulement**

Dans le cas où l'étude prévisionnelle met en évidence un besoin en fonds de roulement non financé, en particulier dans le cas de création ou d'extension d'activité, une aide spécifique à la trésorerie peut-être accordée.

Si cette activité le nécessite, cette aide peut-être pluriannuelle.

**article 26.**  
**Mise aux normes**

Les investissements nécessaires à la mise aux normes des installations et matériels compte-tenu de l'évolution des réglementations pourront être soutenus financièrement par la Province.

**article 27.**  
**Investissements et modes d'exploitation destinés à la protection de l'environnement**

Les surcoûts liés à des investissements spécifiques ou liés à des modes d'exploitation destinés à préserver ou protéger l'environnement pourront être soutenus financièrement par la Province.

**article 28.**  
**Taux d'aide**

Le taux d'aide directeur est défini par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

Ce taux directeur s'applique à toute subvention accordée aux activités des secteurs prioritaires ou en développement.

Ce taux directeur peut être majoré en fonction de la nature du projet, du porteur de projet et de la zone géographique de mise en oeuvre.

Ces majorations définies par délibération constituent des plafonds.

Le taux d'aide proposé par la Commission du Développement Economique à l'Assemblée de Province est déterminé en fonction de son intérêt pour l'économie provinciale, de la cohérence économique du projet et des moyens financiers du porteur du projet.

**article 29.**  
**Majorations**

Seront majorées les aides aux investissements et activités dont :

- le secteur est déclaré prioritaire
- la zone de mise en oeuvre du projet a été classée prioritaire pour l'activité concernée

Seront majorées les aides aux projets :

- dans le cas d'une création dans un secteur prioritaire ou en développement
- **si le porteur de projet a réalisé une démarche de formation préalable à la création de son activité**
- si le porteur de projet adhère à une démarche collective agréée portant sur la qualité ou l'organisation de la commercialisation
- de modernisation dans le cadre d'une opération agréée

Les différentes majorations auxquelles un projet pourrait prétendre seront plafonnées à un niveau défini par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

La classification des secteurs d'activité, le cas échéant par zone géographique, la définition des taux de majorations et les agréments visés ci-dessus feront l'objet de délibérations sectorielles de l'Assemblée de Province.

**TITRE II - DES PROCEDURES ET CONDITIONS D'OBTENTION  
DES AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****CHAPITRE I - LE MONTAGE DU DOSSIER****article 30.****La déclaration d'intention**

Le porteur de projet doit exprimer son intention par courrier adressé au Président de la Province.

La Province accusera réception de la demande du porteur de projet dans les 15 jours suivant son enregistrement à la Direction du Développement Economique et de l'Environnement.

Cet accusé de réception comportera les indications permettant d'informer le porteur de projet sur la suite qui pourrait être donnée à sa demande, sur les renseignements et pièces à fournir, sur le service ou organisme monteur qui sera appelé à intervenir ou à l'accompagner dans le montage de son dossier de demande d'aide.

Par montage du dossier de demande d'aide relative à un projet, il faut entendre l'ensemble des différents travaux préparatoires (études, recherches, fourniture et présentation de tous documents) nécessaires à la constitution du dossier complet.

Un technicien référent est désigné par la Province. Ce technicien, placé sous l'autorité du responsable de l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement du secteur géographique concerné sera l'interlocuteur privilégié du promoteur durant la période de montage et d'instruction du dossier, ainsi que pour accomplir les formalités postérieures à l'agrément.

**article 31.****Composition du dossier**

Le dossier doit impérativement comporter :

- La lettre d'intention du porteur de projet
- L'accusé de réception
- les éléments d'information concernant le porteur de projet :
  - une pièce justificative d'identité
  - les justificatifs de qualification ou d'expérience professionnelle
  - Un relevé d'identité bancaire ou postal, si nécessaire
- les éléments d'information concernant l'entreprise si celle-ci est préexistante :
  - son numéro d'inscription au RIDET,
  - son numéro d'inscription au registre professionnel de son secteur
  - copie des statuts et des actes modificatifs
  - les états comptables de l'exercice précédent la demande, à défaut la déclaration fiscale
- les coordonnées bancaires du fournisseur ou de l'organisme financier en cas de versement direct
- La description du projet d'entreprise comprenant :
  - L'objet du projet
  - Le programme d'investissement prévu
  - Un compte de résultat prévisionnel faisant apparaître la rentabilité du projet
  - Un plan de trésorerie prévisionnel faisant apparaître les prélèvements du porteur de projet et la marge de sécurité

- Le plan de financement et son échéancier
- Les pièces justifiant les éléments constitutifs du projet :
  - Devis, factures pro-forma ou estimations
  - Description détaillée de l'activité envisagée, et, éventuellement étude de marché
  - Accords de principe des organismes financiers participants
  - Accord des autorités coutumières pour les projets réalisés sur des terres coutumières
  - Tout document attestant du droit d'utilisation du foncier
  - une notice environnementale
- Les pièces nécessaires pour juger de la conformité du projet aux réglementations fiscale, sociale, économique et environnementale.
- La localisation géographique du projet ou de l'implantation des éventuelles installations.
- Une note de synthèse de présentation du projet

En tant que de besoin, des formulaires-types de constitution de dossiers de demande d'agrément seront définis par la Province.

Le respect des obligations réglementaires relatives à l'activité projetée et liées aux règles sur les permis de construire, aux divisions foncières, aux droits nécessaires d'occupation du domaine public maritime, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux documents d'urbanisme opposable aux tiers (Plan d'Urbanisme Directeur), à la profession exercée, est implicite. Les documents prouvant le respect de ces obligations devront être produits pour obtenir le versement de l'aide, même si la délibération d'agrément ne le mentionne pas expressément.

Le porteur de projet doit tenir la Province informée des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques, pour un objet en lien avec l'activité prévue.

Le dossier finalisé est déposé, après signature, sous la responsabilité du porteur de projet auprès de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement .

#### **article 32.**

##### **Projets d'activités économiques traditionnelles**

Pour ce type de projet, le montage du dossier est simplifié. Il doit faire la preuve de l'absence de revenu monétaire significatif pour la personne et de la pertinence de l'aide. La description du projet peut se limiter à la liste des investissements prévus.

#### **article 33.**

##### **Projets d'insertion économique**

Pour ce type de projet, le montage du dossier est simplifié. Il doit démontrer que le revenu monétaire du porteur de projet ne dépasse pas le salaire minimum agricole garanti.

La cohérence par rapport au plan d'action économique de la Province Nord est mise en évidence.

Si le projet s'inscrit dans une opération groupée présentant une cohérence globale à l'échelle d'une zone géographique, le montage peut être collectif.

#### **article 34.**

##### **Projets d'entreprise**

Le montage du dossier doit permettre de réaliser une approche globale du projet et de l'activité du promoteur.

Dans l'analyse du projet il sera tenu compte des revenus du porteur de projet.

**article 35.****Plan de financement du projet**

Tout projet sollicitant l'aide de la Province doit comporter un apport personnel du porteur de projet, dont la nature et le niveau exigibles sont notamment fonction du type de projet et des revenus et moyens financiers du porteur de projet.

Lorsque le projet comporte une part de main d'œuvre pouvant être réalisée directement par le promoteur, celle-ci peut constituer tout ou partie de son apport personnel.

Les apports en nature ainsi que la propriété immobilière, excepté les terrains, peuvent participer à l'apport personnel.

**article 36.****Mode d'évaluation des apports en nature**

Les apports en nature sous forme de biens mobiliers ou immobiliers doivent être estimés par un expert agréé, ou, dans le cadre des sociétés de capitaux, par le commissaire aux apports.

Les apports en nature sous forme de travail sont en principe forfaitaires. Les montants forfaitaires sont définis par délibération de l'Assemblée de la Province Nord. Les cas non prévus par délibération sont laissés à l'appréciation de la Commission de Développement Economique.

**CHAPITRE II - LE DEPOT DU DOSSIER****article 37.****Conditions de recevabilité relatives au porteur de projet**

En règle générale, le porteur de projet doit justifier, à l'appui de sa demande d'agrément, qu'il réunit les conditions suivantes :

- une qualification professionnelle suffisante en rapport avec l'activité projetée, et attestée par la possession de diplômes ou par des références professionnelles
- une formation minimale, adaptée au projet, en matière de gestion ;
- si l'investisseur donne une forme juridique de société à son projet et en confie la gestion et l'exploitation à du personnel salarié, les exigences de qualification s'appliquent à ce personnel.

A défaut de remplir ces conditions, il doit justifier de l'inscription préalable à un organisme de formation professionnelle agréé ou d'un contrat d'assistance technique (professionnelle et de gestion) passé avec un organisme ou un professionnel agréé permettant d'y pallier.

De plus, il devra démontrer :

- qu'il est en règle avec la réglementation économique, fiscale et sociale, et qu'il est à jour de ses contributions et cotisations, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession ;
- qu'il est inscrit au répertoire professionnel (du Commerce, des Métiers, de l'Agriculture) et au RIDET, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession.

Le porteur de projet doit également produire un dossier personnel décrivant son entreprise, précisant sa situation financière, et complémentirement s'il est une personne physique, sa situation de famille et celle de ses revenus.

**article 38.****Délais**

Après réception de l'accusé de réception de sa lettre d'intention, le porteur de projet dispose de 12 mois pour déposer un dossier complet et définitif auprès des services provinciaux. Passé ce délai, sauf demande expresse du porteur de projet, la demande sera classée sans suite. Le porteur de projet aura toutefois la possibilité de renouveler sa lettre d'intention et actualiser son dossier.

**article 39.****Transmission du dossier**

Le dossier est déposé auprès de l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement la plus proche du lieu d'implantation du projet. Après vérification de la composition du dossier, celui-ci est transmis au service instructeur qui en accuse réception.

Tout dossier incomplet sera retourné au porteur de projet ou à son mandataire.

**article 40.****Instruction des dossiers**

Par instruction des dossiers, il faut entendre l'ensemble des travaux d'analyse et de contrôle préalable à la présentation du projet en Commission du Développement Economique.

**article 41.****Service instructeur**

La Province est pourvue d'un service instructeur unique qui a compétence pour tous les projets de développement relevant du CODEV-PN.

Ce service instructeur met en oeuvre différentes compétences au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement.

Afin de compléter son information et celle de la Commission du Développement Economique qui aura à formuler son avis, la Province peut consulter et recueillir les avis de toutes personnes, services et organismes compétents et se faire communiquer tous documents appropriés.

Le service instructeur, après contrôle du dossier, propose au Président de la Commission du Développement Economique son inscription à l'ordre du jour de la dite commission.

**article 42.****Délais d'instruction et d'agrément**

A compter de l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur, la Province dispose d'un délai de trois mois pour l'agréer ou le rejeter partiellement ou totalement.

Ce délai sera augmenté du temps matériel nécessaire, sans qu'il puisse excéder un mois supplémentaire, dans le cas où le dossier devrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée de Province.

**CHAPITRE III - AGREMENT DES DOSSIERS****article 43.****Conditions préalables à l'agrément**

Le bénéfice des dispositions du CODEV-PN n'est pas de droit et reste soumis à l'avis de la Commission du Développement Economique quant à l'intérêt du projet pour l'économie de la Province Nord, et aux disponibilités budgétaires de la Province.

La demande d'agrément emporte acceptation de la part du porteur de projet bénéficiaire de l'agrément d'en respecter les contreparties notamment celles édictées au présent code, et de se soumettre au contrôle prévu par la délibération.

#### **article 44.**

##### **La Commission du Développement Economique**

La Commission du Développement Economique émet un avis sur toutes les demandes et dossiers sollicitant l'intervention et le soutien, notamment financier, de la Province.

En règle générale, l'intervention et le soutien de la Province s'effectuent dans le cadre des dispositions du présent CODEV-PN.

A défaut de cas prévu par le CODEV-PN, la Commission propose une décision particulière au vu du projet présenté.

Le responsable de l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement du lieu d'implantation du projet, est le rapporteur du dossier auprès de la commission. Il peut être assisté par le chef du service technique concerné par l'activité du projet.

La Commission peut entendre toute personne y compris le porteur de projet, dont l'avis est jugé utile ou nécessaire.

La commission fonde son avis sur l'intérêt du projet pour le développement de l'économie de la Province, il prend en compte l'implantation des installations, le nombre et la nature des emplois créés, la rentabilité prévisionnelle du projet ainsi que les inconvénients que celui-ci peut constituer pour un secteur d'activité économique déjà existant.

Les commissaires, ainsi que les agents des services assistant à la commission sont tenus à la confidentialité pour toutes les informations présentées et échangées au cours des débats auxquels ils participent ou assistent.

Les services de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement assurent le secrétariat de la Commission.

La Commission transmet son avis à l'exécutif provincial pour inscription à l'ordre du jour du Bureau ou de l'Assemblée de Province.

#### **article 45.**

##### **La décision d'agrément**

L'agrément d'un projet fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de la Province Nord ou de son bureau.

L'agrément est notifié au porteur de projet par les services dans un délai maximum de quinze jours après l'agrément prononcé par la Province.

Il précise la nature, la portée et la durée du soutien apporté par la Province.

Il mentionne les divers engagements et obligations respectives, ainsi que le délai prévu pour la réalisation du projet. Ce délai, appelé délai de réalisation, ne peut excéder 24 mois, sauf si un contrat pluriannuel de développement et/ou de modernisation de l'entreprise est signé.

Le rejet ou la demande d'informations complémentaires relatif à un projet exprimés par la Commission du Développement Economique est transmis au porteur du projet par le secrétariat de la commission.

#### **article 46.**

##### **Contrôle des dépenses subventionnées**

Pendant la période d'agrément, la Province peut procéder ou faire procéder aux contrôles de suivi qu'elle estime utiles ou nécessaires.

Les pièces justificatives des dépenses à réaliser, en cours de réalisation ou réalisées dans le cadre du projet sont communiquées au service instructeur. Il s'agit :

- des bons de commandes en bonne et due forme
- des reçus d'acomptes et d'arrhes
- des factures dûment acquittées des biens et services définis dans le dossier d'agrément
- des bulletins de salaire et des bordereaux CAFAT relatifs aux emplois aidés
- des contrats de travail relatifs aux emplois aidés
- des bordereaux CAFAT concernant les cotisations de l'entrepreneur
- du constat de réalisation établi par les services de la Province concernant les apports en nature au projet.

Les entreprises dont les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes peuvent fournir un état des dépenses, certifié par ce commissaire, sous sa responsabilité.

Les dépenses d'un montant inférieur à 250 000 XPF seront considérées comme réalisées sur présentation d'une facture, d'une facture pro forma ou d'un devis, et d'un relevé de compte bancaire justifiant les débits correspondants.

Le résultat de ces contrôles peut être communiqué à sa demande à la Commission du Développement Economique.

L'opposition à un contrôle de la part du porteur de projet pourra entraîner le retrait pur et simple de l'agrément, toutes conséquences en découlant.

#### **article 47.**

#### **Certificat de conformité du programme agréé**

A l'issue de la réalisation du projet et après vérification de conformité, la Province délivrera un certificat attestant l'exécution conforme de l'investissement ou du programme agréé dans le cadre du plan de financement prévu.

#### **article 48.**

#### **Liquidation des aides et paiement**

La Province est chargée de la liquidation des aides accordées.

Les investissements ou dépenses pris en compte dans le calcul de l'aide sont ceux réalisés à partir de la date de notification de l'agrément.

Le porteur de projet peut demander à bénéficier d'une dérogation à cette dernière disposition. La Commission du Développement Economique statue sur la demande de dérogation. L'avis favorable de la commission notifiée, vaut accord pour anticiper les investissements ou dépenses. Ceux ci seront pris en compte dans l'assiette de calcul de l'aide dans la mesure où le projet est agréé. Le bénéfice de cette disposition ne préjuge pas de l'agrément du projet.

Le versement des aides s'effectue conformément aux dispositions de la délibération d'octroi de la subvention.

L'aide peut être versée à un tiers, fournisseur ou organisme financier, à la demande du bénéficiaire de l'aide.

#### **article 49.**

#### **Le délai de réalisation du projet**

L'acte d'agrément fixe le délai de réalisation du projet à compter de la date de parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le projet doit être réalisé pendant ce délai pour pouvoir bénéficier des aides accordées.

Au terme de ce délai pour le cas où le projet n'aurait pas reçu de commencement irréversible de réalisation, le retrait d'agrément intervient automatiquement, toutes conséquences étant emportées de ce fait.

**article 50.**  
**Prorogation de l'agrément**

La Commission du Développement Economique peut proposer une prorogation du délai de réalisation du projet sur demande écrite du bénéficiaire au cas où celui-ci n'aurait pas pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément pour des raisons dûment justifiées.

La demande de prorogation d'agrément est instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément et accordée par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

**article 51.**  
**Période d'agrément**

La période d'agrément est égale au délai de réalisation auquel s'ajoute la période d'amortissement des investissements subventionnés.

Cette période d'agrément est précisée dans la délibération agréant le projet.

**article 52.**  
**Contrepartie de l'agrément**

Outre les obligations prévues par ailleurs, tant relatives au porteur de projet qu'au projet, l'agrément provincial est conditionné au respect par le bénéficiaire des obligations suivantes, notamment :

- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir son activité professionnelle durant la période d'agrément.
- Priorité doit être réservée à l'emploi de la main-d'œuvre et du personnel établi dans la Province Nord, à défaut en Nouvelle-Calédonie. L'impossibilité de recourir au marché local de l'emploi doit être constatée par une attestation de « Cap Emploi ».
- Préférence doit être donnée, à coût comparable, à l'approvisionnement sur le marché provincial, en matière de produits, fournitures, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation du projet et à son fonctionnement.
- Le bénéficiaire s'engage à assurer les biens subventionnés dans la mesure où ceux-ci sont assurables par une compagnie locale.
- Dans le secteur agricole, le bénéficiaire s'engage à assurer auprès de la Cama ses récoltes ainsi que les biens d'exploitation assurables par cette caisse.
- Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité, et produire des documents comptables conformes au régime juridique et fiscal auquel il est assujetti ;
- Pendant la période d'agrément, le bénéficiaire doit adresser à l'observatoire des activités économiques de la Province, les documents comptables annuels, compte de résultat et bilan, permettant à la Province d'apprécier la situation du projet soutenu. Les entreprises assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié transmettront leur comptabilité selon une forme agréée par la Province. Certains projets d'insertion économique peuvent être dispensés de cette obligation.
- Lorsque le projet soutenu, relevant notamment du secteur agricole, permet de concourir à l'élaboration d'un référentiel technico-économique, le porteur de projet est tenu de fournir, sur simple demande des services provinciaux ou d'un organisme mandaté par la Province, tous renseignements d'exploitation (production, productivité, coûts de revient, adaptabilité des matériels...) permettant d'établir le dit référentiel.

**article 53.****Obligation de conservation du patrimoine**

Compte tenu des aides provinciales reçues, tant relatives aux biens meubles qu'à ceux immeubles, le porteur de projet ne peut ni céder, ni vendre, ni échanger les dits biens avant le terme de leur durée d'amortissement comptable, s'il n'en a pas au préalable sollicité et obtenu l'accord de la Province.

En cas contraire, la Province pourra exiger, au besoin en faisant opposition sur la vente, le remboursement des aides perçues, calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'amortissement comptable par rapport à sa durée totale.

En cas de besoin, la Province pourra prendre toutes mesures préalables conservatoires pour formaliser l'obligation de conservation précitée.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette obligation et à l'exigibilité de remboursement en cas de mise à la réforme anticipée, sous réserve de la justifier auprès de la Province qui pourra en contrôler la réalité.

**article 54.****Modification de l'agrément**

La Province doit être informée par le bénéficiaire de toute modification dans la mise en oeuvre du projet, en particulier du programme d'investissement agréé.

La modification des objectifs du projet, l'utilisation des immobilisations subventionnées à une autre fin que celles prévues dans le projet, le non-respect des engagements de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par le bénéficiaire peut entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément.

Toutefois, sur justification des changements par le bénéficiaire, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification.

La modification d'agrément est instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément et accordée par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

**article 55.****Retrait de l'agrément**

Le non-respect des engagements, établis dans l'acte d'agrément, notamment le non respect du plan d'investissement, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait a pour conséquence la suspension du versement des subventions et peut entraîner le remboursement des aides déjà perçues.

Au cas où le retrait de l'agrément a des conséquences financières pour le bénéficiaire, le service instructeur propose à la Commission du Développement Economique le retrait de l'agrément et les conséquences financières éventuelles afférentes.

Le retrait d'agrément est instruit dans les mêmes formes que la demande d'agrément et pris par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

**article 56.****Sanctions**

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions reçues de la Province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

Cette disposition n'exclut pas les poursuites pénales et ou civiles de la collectivité en cas de fraude, d'omission ou de fausses déclarations.

**article 57.  
Transfert de l'agrément.**

Les aides accordées à un projet d'entreprise peuvent être transférées en cas de vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, pendant la période d'agrément, à la condition que les engagements de l'acte d'agrément soient respectés.

L'autorisation de ce transfert peut être proposée par la Commission du Développement Economique, à la condition que cette demande de transfert ait été déposée auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance.

Le transfert d'agrément est instruit dans les mêmes formes que la demande d'agrément et accordée par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

**TITRE III - AIDES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES****CHAPITRE I - AIDE A L'EMPLOI****article 58.****Conditions d'attribution**

Toute personne physique ou morale sollicitant l'agrément d'un projet ou ayant bénéficié de cet agrément au titre du présent code, peut solliciter l'aide à la création d'emploi.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. L'attribution de l'aide peut-être incluse dans l'acte de l'agrément ou faire l'objet d'un acte séparé.

**article 59.****Définition de l'aide**

L'aide de base est une subvention correspondant à la moitié du salaire brut perçu, plafonné au montant de la moitié du salaire minimum garanti ou du salaire minimum agricole garanti selon le secteur d'activité.

La création de l'emploi doit intervenir pendant la durée de réalisation stipulée par la délibération.

L'aide est calculée en prenant comme référence le salaire minimal garanti au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de demande de liquidation de l'aide.

L'aide est accordée pour un an à compter de la date de création de l'emploi, elle peut être majorée ou sa durée prolongée au maximum d'un an dans le cadre des majorations accordées aux secteurs d'activités prioritaires.

**article 60.****Liquidation et versement**

L'aide à l'emploi est liquidée et versée trimestriellement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs nécessaires et des pièces attestant du paiement aux organismes sociaux des cotisations sociales.

Sur demande du bénéficiaire, une avance sur l'aide, pour le trimestre en cours, peut être versé sur simple présentation de la déclaration d'embauche à la CAFAT et du contrat de travail à durée indéterminée. Le montant de l'avance est égal à 75 % de l'aide calculée sur la base d'un salaire minimum garanti à temps plein.

En cas de retard de paiement des cotisations à la CAFAT, et en accord avec celle-ci, l'aide peut lui être versée directement. Cette dérogation à l'article 2 ne peut être mise en oeuvre que si un accord amiable intervient expressément entre l'entreprise et la CAFAT.

**article 61.****Cumul**

Cette aide ne peut pas être cumulée avec d'autres dispositifs d'incitations ou de soutien à l'emploi.

**CHAPITRE II - PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES DE L'ENTREPRENEUR****article 62.****Conditions d'attribution**

Au cas où le porteur de projet, créateur d'activité, devrait s'affilier au RUAMM en tant que travailleur indépendant, tout ou partie de ses cotisations pendant la période d'agrément peut être prise en charge par la Province.

La demande de cette prise en charge peut être intégrée au dossier d'agrément du projet présenté à la Commission du Développement Economique.

Sinon, la demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. L'attribution de l'aide peut-être incluse dans l'acte d'agrément ou faire l'objet d'un acte séparé.

**article 63.****Définition de l'aide**

L'aide est une prise en charge partielle ou totale des cotisations au RUAMM du porteur de projet.

L'assiette de calcul de l'aide est constituée par les cotisations relatives à une première tranche de revenus définie par délibération de l'Assemblée de Province.

L'aide de base correspond à une prise en charge de 50 % de cette assiette la première année et de 25 % la seconde année.

Ces taux sont majorés à respectivement, 75 % et 50 %, si le porteur de projet est âgé de moins de quarante cinq ans ou s'il s'agit d'une femme.

Cette aide peut se poursuivre pendant toute la durée de la période d'agrément pour des activités dont la liste est définie par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

L'aide peut atteindre 100 % des cotisations pour les secteurs prioritaires.

**article 64.****Liquidation et versement**

L'aide est liquidée et versée selon les modalités suivantes :

- un versement trimestriel dont l'assiette de calcul de l'aide correspond à la cotisation pour un revenu égal au salaire minimum garanti sur présentation des justificatifs de paiement des acomptes de cotisations au RUAMM
- le solde de l'aide sur présentation du bordereau annuel RUAMM de régularisation.

**CHAPITRE III - AIDE AUX ETUDES PREALABLES****article 65.****Conditions d'attribution**

Les frais d'études de faisabilité, notamment les études de marché, les études d'impact et les études techniques, ainsi que les études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de sites lors de la création ou de l'extension d'une entreprise peuvent être prises en charge en partie ou en totalité par la Province.

En cas de réalisation effective du projet, le coût de ces études peut être intégré à l'assiette de calcul des aides à l'investissement, les subventions versées seront déduites des aides dont bénéficiera le projet au titre des investissements. Si le projet n'était pas agréé, ou ne bénéficiait pas des aides à l'investissement prévues par le CODEV-PN compte-tenu du bénéfice de dispositions de défiscalisation, l'entreprise s'engage à rembourser la Province dans un délai de trois ans.

Si dans un délai d'un an, à compter du paiement de l'aide par la Province, les services concernés constatent l'absence de début de réalisation du projet, le porteur de projet est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues dans un délai de trois mois après notification.

Si le projet présente un intérêt pour l'économie de la Province, le porteur de projet peut être dispensé du remboursement de l'aide à condition de céder la propriété de l'étude à la Province qui pourra la communiquer à d'autres porteur de projets intéressés.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. L'attribution de l'aide peut-être incluse dans l'acte d'agrément ou faire l'objet d'un acte séparé.

**article 66.**  
**Assiette et taux**

Le taux de base est fixé à 50 % du coût des études

La participation de base de la Province ne peut excéder 5 millions de francs par étude.

Pour les études préalables à une mise aux normes imposée par l'évolution de la réglementation, le taux est porté à 90 % du coût des études avec un plafond de 2 millions de francs par étude.

Les taux et les montants peuvent être majorés dans le cadre des majorations accordées aux secteurs d'activités prioritaires.

**article 67.**  
**Liquidation et versement de l'aide aux études préalables**

Sur présentation de la lettre de commande de l'étude, 50 % du montant de l'aide est versé au bureau d'études.

Le solde est versé sur présentation de l'étude et agrément de celle-ci par les services concernés.

**article 68.**  
**Agrément des bureaux d'études**

Les bureaux d'études doivent présenter toutes les garanties de savoir-faire dans le secteur considéré. Ils doivent satisfaire aux normes de la profession du secteur lorsque celles-ci sont définies.

Le porteur de projet doit solliciter plusieurs bureaux d'études afin de faire jouer la concurrence.

La Province se réserve le droit de refuser le financement de l'intervention d'un bureau d'études dont les prestations ne seraient pas conformes à la profession ou dont les honoraires seraient manifestement trop élevés.

## **CHAPITRE IV - AIDE AU FONDS DE ROULEMENT**

**article 69.**  
**Conditions d'attribution**

Dans le cadre d'un programme d'investissement agréé :

- par la Province dans le cadre du présent code
- par la Direction Générale des Impôts, et ou la Direction des Services Fiscaux de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des financements en défiscalisation,

une aide au fonds de roulement sous forme de subvention de trésorerie peut être allouée au porteur de projet.

L'étude financière préalable du projet doit mettre en évidence la nécessité de cette aide pour le démarrage du projet.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise.

**article 70.  
Assiette et taux**

L'étude financière doit identifier les dépenses, nécessaires à l'exploitation entre le démarrage du projet et les premières entrées de trésorerie, qui ne peuvent pas être financées par le porteur de projet.

En règle générale, l'aide au fonds de roulement ne peut excéder un million de francs par projet. Ce montant peut être dépassé pour les secteurs d'activité prioritaires, ainsi que pour les secteurs d'activité en développement s'il s'agit de mise en place de cultures pérennes, notamment les vergers.

Le fonds de roulement est intégré au plan de financement initial.

**article 71.  
Liquidation et versement**

L'aide est versée au bénéficiaire, ou à un organisme financier au bénéfice du porteur du projet, à sa demande après constat de réalisation du programme d'investissement agréé, ainsi que de la poursuite des activités si l'aide est pluriannuelle.

**CHAPITRE V - AIDE A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET**

**article 72.  
Conditions d'attribution**

Dans le cadre d'un programme d'investissement agréé et ceci pendant toute la durée de la période d'agrément, les entreprises peuvent, lorsque leur situation financière en fait apparaître la nécessité, percevoir une subvention pour les emplois résultant directement du programme d'investissement agréé.

Le dossier présenté à l'instruction doit démontrer la nécessité de cette aide pour maintenir la rentabilité et l'équilibre financier de l'entreprise dans la phase de mise en oeuvre du projet.

Cette aide à la mise en oeuvre peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser tout ou partie à la Province après rétablissement de sa situation financière.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise.

**article 73.  
Assiette et taux**

La base de calcul de l'aide est le nombre d'emplois créés par le projet agréé. Elle correspond à la prise en charge par la Province de tout ou partie de la part patronale des cotisations dues à la CAFAT.

La proportion des cotisations prise en charge est calculée en fonction de la situation financière de l'entreprise. L'aide accordée ne peut être supérieure aux sommes nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

L'aide est accordée pour une durée de six mois à l'issue desquels la situation de l'entreprise est réexaminée. L'aide peut être renouvelée.

**article 74.**  
**Liquidation et versement**

L'aide est versée directement à la CAFAT sur présentation du bordereau trimestriel et en accord avec elle.

L'existence d'une procédure contentieuse en cours avec la CAFAT exclut l'entreprise de l'aide. Toutefois, celle-ci peut être versée en dérogation à l'article 2 si un accord amiable intervient entre l'entreprise et la CAFAT.

**CHAPITRE VI - AIDES AUX SUIVIS TECHNIQUE ET COMPTABLE**

**article 75.**  
**Conditions d'attribution**

La Province peut aider au financement du contrat d'assistance technique mentionné à l'article 38.

Les organismes ou prestataires intervenant devront être agréés par la Province.

Le coût de ce contrat d'assistance est intégré à l'étude prévisionnelle présentée pour obtenir l'agrément du projet. En fonction de l'équilibre financier du projet, la Province peut accorder une subvention de fonctionnement correspondant à tout ou partie de ce coût.

La demande peut être instruite en même temps que le projet d'investissement.

Dans certains cas, notamment les projets d'insertion économique, des conventions entre la Province et des prestataires permettent la mise en oeuvre simplifiée de ces suivis techniques et comptables. Dans ce cas, le coût est pris en charge pour tout ou partie par la Province qui rémunère directement le prestataire.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise.

**article 76.**  
**Assiette et taux**

L'assiette retenue est l'ensemble des coûts des prestations de conseil dans les domaines de gestion financière et comptable, de la stratégie d'entreprise, de l'assistance technique.

Les prestations imposées par la Province et non obligatoires par la simple application de la réglementation sont prises en charge en totalité par la Province.

Le taux de base est de 75 % des coûts la première année, 50 % des coûts la deuxième année.

La participation de base de la Province ne peut excéder 2 millions de francs par an et par entreprise.

L'aide peut être maintenue pendant la période d'agrément.

Ce taux peut être majoré pour tout projet d'entreprise dans un secteur d'activité prioritaire.

**article 77.**  
**Liquidation et versement**

L'aide est versée sur présentation des factures acquittées des prestataires. À la demande du bénéficiaire, l'aide peut être versée directement au prestataire.

**CHAPITRE VII - AIDE A LA PROMOTION COMMERCIALE****article 78.  
Conditions d'attribution**

La promotion commerciale comprend la réalisation d'un plan de stratégie commerciale et sa mise en oeuvre. Peuvent être aidées :

- la prestation d'un cabinet conseil pour l'élaboration du plan stratégique
- la réalisation d'opérations de promotion
- la conception et la fabrication de matériel publicitaire

La demande d'aide à la promotion commerciale suit la même procédure d'instruction et d'agrément que les projets d'entreprise.

**article 79.  
Assiette et taux**

Le taux d'aide de base est de 50 % de la dépense totale.

La participation de base de la Province ne peut excéder 1 million de francs par opération et par an.

Ce taux et ce plafond peuvent être majorés pour les secteurs d'activités prioritaires ainsi que pour les campagnes collectives de promotion présentées par un groupe d'entreprises ou une profession. Dans ce dernier cas, la Province peut prendre en charge la totalité de la dépense.

**article 80.  
Liquidation et versement**

Sur présentation des devis des différents prestataires, 75 % de l'aide est versée au bénéficiaire. Le solde est versé sur constat de la réalisation des opérations de promotion.

Dans le cas de campagne collective de promotion, l'aide est versée directement aux prestataires selon des modalités définies par convention.

**CHAPITRE VIII - AIDE A LA MISE AUX NORMES****article 81.  
Conditions d'attribution**

Peuvent être aidés par la Province les investissements nécessaires à la mise aux normes des installations et équipements des entreprises dans certains secteurs d'activité.

La liste des secteurs d'activité pouvant bénéficier de cette aide sera établie par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

Les investissements liés à la mise aux normes peuvent être également intégrés à un projet d'extension.

La demande d'aide à la mise aux normes suit la même procédure d'instruction et d'agrément que les projets d'entreprise.

**article 82.  
Assiette et taux**

Tous les investissements nécessaires à la mise aux normes soit nouveaux, soit en complément de matériels, équipements ou installations existantes entrent dans l'assiette de calcul de l'aide.

Le taux de base est de 60 % du montant des investissements. Ce taux peut-être majoré pour les secteurs prioritaires et en développement.

**article 83.**  
**Liquidation et versement**

La liquidation et le versement des aides sont réalisés selon les mêmes règles que les aides à l'investissement.

**article 84.**  
**Abrogations**

Les délibérations et circulaires d'application suivantes, ci-dessus visées, sont abrogées :

- les délibérations n° 113/90 à 133/90 du 27 Mars 1990 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières,
- la délibération n° 444/91-APN du 21 mars 1991 complétant les dispositions des délibérations n° 113/90 et suivantes instituant le CODEV-PN,
- la délibération n° 78/92 du 18 mai 1992 modifiant la délibération n° 118/90-APN du 27 mars 1990 portant dispositions particulières du CODEV-PN relatives aux projets de développement relevant de la filière caféiculture et la circulaire d'application n° 396/93 concernant la filière café,
- la délibération n° 290/92-APN du 21 décembre 1992 abrogeant le chapitre 6 de la délibération n° 116/90-APN du 27 mars 1990 relative aux projets de développement relevant des activités rurales primaires et la circulaire d'application 41, 48, 92 concernant la filière fruits,
- les circulaires d'application n° 10648/93 et n° 9709/93 relatives respectivement à la filière cocotier et aux petits élevages avicoles & porcins,

**article 85.**  
**Dispositions transitoires**

Le présent code prend effet trois mois après la date de sa parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**article 86.**  
**Exécution**

Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chacun en ce qui les concernent chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.